

Arrêté fixant le taux de facturation des journées d'accueil extrafamilial du projet pilote MAÉ et le montant de la subvention cantonale

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 7, alinéa 2 ; l'article 21 et l'article 40, alinéa 4 de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 ;

vu l'article 66 du règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 7 juillet 2025 ;

vu la convention visant à assurer l'organisation, la mise en œuvre et le suivi d'un projet pilote d'école à journée continue du 8 juillet 2024 avec la Commune de Neuchâtel;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,

arrête :

But

Article premier Le présent arrêté règle le financement du projet pilote d'école à journée continue « Ma journée à l'École » (ci-après MAÉ), au sens de la loi sur l'accueil des enfants (LAE).

Taux de facturation

Article 2 En dérogation de l'article 66 du règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2027, le taux de participation des représentants légaux s'applique comme suit, en pourcent du prix de référence de facturation pour les enfants fréquentant les structures MAÉ du Cerf-Volant et de Domino :

- a) *journée complète (continue ou coupée) avec repas de midi, tarif à 100% ;*
- b) *bloc horaire du matin avant l'école, tarif à 20% ;*
- c) *bloc horaire du matin pendant l'école, tarif à 30% ;*
- d) *bloc horaire de midi, tarif à 35% ;*
- e) *bloc horaire de l'après-midi pendant l'école, tarif à 20% ;*
- f) *bloc horaire de l'après-midi après l'école, tarif à 45% ;*
- g) *après-midi, en continu, tarif à 45% ;*
- h) *midi et après-midi, en continu, tarif à 80%.*

Financement des places d'accueil

Art. 3 ¹Du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2027, l'État assure le financement des places d'accueil MAÉ au sens de l'article 40 alinéa 4 LAE.

²Les surcoûts du projet pilote sont pris en charge à hauteur de 50% par le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

³Les surcoûts du projet MAÉ ne doivent pas dépasser, par jour et par place, les montants suivants :

- a) 28.40 francs maximum pour l'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire ;
- b) 27.10 francs maximum pour l'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire.

⁴Seuls les coûts effectifs et justifiés sont pris en considération.

Financement
extraordinaire

Art. 4 Le Conseil d'État peut octroyer une subvention extraordinaire au-delà des dispositions prévues à l'article 3.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2025.

²L'arrêté fixant le taux de facturation des journées d'accueil extrafamilial du projet pilote MAÉ, du 9 avril 2025, est abrogé

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 novembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND